

# OMPI



AB/I/24  
ORIGINAL français  
DATE:

19 septembre 1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

# BIRPI

**ORGANES ADMINISTRATIFS  
DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI**

**Première Série de Réunions  
Genève, 21-29 septembre 1970**

ADDENDUM AU DOCUMENT AB/I/2

PROJETS DE REGLES GENERALES DE PROCEDURE  
ET DE REGLEMENTS INTERIEURS

présenté par le Directeur des BIRPI

SOMMAIRE

Par le présent document, le Directeur des BIRPI apporte quatre amendements aux projets de règles générales de procédure et de règlements intérieurs tels qu'ils figurent dans le document AB/I/2. Ces modifications concernent les observateurs, l'élection des bureaux des Comités exécutifs et du Comité de coordination de l'OMPI et le nombre des membres associés des Comités exécutifs.

### Introduction

1. Depuis que les projets de règles générales de procédure et de règlements intérieurs ont été diffusés, il est apparu de nouveaux éléments qui amènent le Directeur des BIRPI à amender sur quatre points les textes qu'il a proposés par le document AB/I/2.

### Observateurs

2. L'article 24.1) du projet de règles générales de procédure, tel qu'il figure dans le document AB/I/2 (page 19), donnerait aux observateurs le droit de prendre part aux débats comme les délégations; à cet égard, l'article 15.2) (page 17), relatif au droit de parler dans l'ordre dans lequel la parole a été demandée, peut avoir une importance particulière.

3. Afin de se conformer aux règlements intérieurs des organes des Nations Unies, il serait préférable de prescrire que les observateurs peuvent prendre part aux débats sur l'invitation du président.

4. Le Directeur des BIRPI propose donc, pour l'article 24.1) des règles générales de procédure, le texte suivant au lieu de celui qui figure dans le document AB/I/2 (page 19) :

"1) Les observateurs peuvent prendre part aux débats sur l'invitation du président".

### Election du bureau du Comité de coordination

5. Selon l'article 3.3) du projet de règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI, tel qu'il figure dans le document AB/I/2 (page 39), le premier président du Comité de coordination doit être élu parmi les délégués des Etats qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et de celui de l'Union de Berne. Il doit en être ainsi par la suite tous les trois ans.

6. Cependant, en élisant les membres de leurs Comités exécutifs, les Assemblées des Unions de Paris et de Berne agissent tout à fait indépendamment l'une de l'autre. Il se pourrait donc fort bien qu'un très petit nombre d'Etats seulement fassent partie des deux Comités exécutifs. Si cette éventualité se réalisait, la règle proposée dans le

document AB/I/2 entraînerait une limitation trop étroite dans le choix du Comité de coordination, puisque son président devrait obligatoirement être élu tous les trois ans parmi les délégués de ce petit nombre d'Etats. Il serait donc préférable de substituer à cette disposition une règle d'après laquelle le président du Comité de coordination doit être choisi alternativement parmi les délégués des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et parmi les délégués des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne.

7. D'autre part, selon l'article 3.2) du projet de règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI, tel qu'il figure dans le document AB/I/2 (page 38), un des vice-présidents du Comité doit être élu parmi les membres associés de ce dernier. Une telle règle se justifie aussi longtemps que le nombre de ces membres associés - qui est appelé à diminuer à mesure que les Etats membres des Conférences de représentants ratifieront les Actes de Stockholm ou y adhéreront - reste suffisant, par exemple s'il n'est pas inférieur à quatre.

8. Le Directeur des BIRPI propose dès lors de remplacer par le texte suivant l'article 3.2) et 3) du projet de règlement intérieur du Comité de coordination de l'OMPI, tel qu'il figure dans le document AB/I/2 (pages 38 et 39) :

"3.2)a) A chaque session ordinaire portant un numéro impair [1e, 3e, 5e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés.

b) A chaque session ordinaire portant un numéro pair [2e, 4e, 6e, etc.], le président et le second vice-président sont élus parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne et le premier vice-président est élu parmi les délégués des membres ordinaires du Comité exécutif de l'Union de Paris; cependant, tant que le nombre des membres associés du Comité exécutif de l'Union de Berne est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés".

Election des bureaux des Comités exécutifs

9. L'article 3 des projets de règlements intérieurs des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, tels qu'ils figurent dans le document AB/I/2 (pages 41 et 53), dispose que l'un des vice-présidents du Comité exécutif est élu parmi les délégués des membres associés. Comme cela a été relevé ci-dessus (paragraphe 7) à propos du bureau du Comité de coordination de l'OMPI, cette règle se justifie aussi longtemps que le nombre des membres associés reste suffisant, par exemple s'il n'est pas inférieur à quatre.

10. Le Directeur des BIRPI propose dès lors, pour l'article 3 des règlements intérieurs des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, le texte suivant au lieu de celui qui figure dans le document AB/I/2 (pages 41 et 53) :

"Le président et les deux vice-présidents du Comité exécutif de l'Union de Paris /Berne/ sont élus parmi les délégués des membres ordinaires. Cependant, tant que le nombre des membres associés est de quatre au moins, le second vice-président est élu parmi les délégués de ces membres associés".

Nombre des membres associés dans les Comités exécutifs

11. D'après l'article 5 du projet de règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Paris et l'article 5 du projet de règlement intérieur de la Conférence de représentants de l'Union de Berne, tels qu'ils figurent dans le document AB/I/2 (pages 44 et 51), la Conférence de représentants élit, à chaque session ordinaire, un quart de ses membres pour faire partie du Comité exécutif de l'Union en cause en qualité de membres associés.

12. Or il apparaît aujourd'hui, d'après la participation annoncée au Directeur des BIRPI, que le nombre des Etats représentés dans les Conférences de représentants ne sera pas très élevé et pourrait même être inférieur au nombre des Etats qui devraient être élus aux Comités exécutifs en qualité de membres associés si l'on appliquait la règle du quart rappelée au paragraphe précédent. Dans ces conditions, il semble préférable que le quart à élire à titre de membres associés de chaque Comité exécutif soit calculé sur la base du nombre des Etats qui sont membres de la Conférence de représentants et qui sont représentés à la session de cette Conférence.

13. Il importe cependant de garantir aux membres de la Conférence de représentants d'une Union donnée une représentation suffisante dans le Comité exécutif de la même Union, même si le nombre des Etats représentés à la session de la Conférence est faible. On pourrait donc prévoir que, si le nombre des Etats représentés est inférieur à seize, le nombre des Etats à élire au Comité exécutif à titre de membres associés correspondra au quart de tous les Etats membres de la Conférence, sans cependant que, en pareil cas, ce nombre puisse être supérieur à quatre.

14. Le Directeur des BIRPI propose dès lors, pour l'article 5.1) des règlements intérieurs des Conférences de représentants des Unions de Paris et de Berne, le texte suivant au lieu de celui qui figure dans le document AB/I/2 (pages 44 et 51) :

- "5.1)a) A chaque session ordinaire, la Conférence de représentants de l'Union de Paris /Berne/ élit parmi ses membres, pour faire partie du Comité exécutif de l'Union de Paris /Berne/ en qualité de membres associés, un nombre d'Etats correspondant au quart de ses membres représentés à sa session.
- b) Toutefois, si le nombre des Etats membres représentés à la session est inférieur à seize, la Conférence de représentants de l'Union de Paris /Berne/ élit le quart de ses membres à titre de membres associés du Comité exécutif de l'Union de Paris /Berne/, mais au maximum quatre.
- c) Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération".

/Fin du document/

...the ...  
...the ...

...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...

...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...

...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...

...the ...  
...the ...  
...the ...

...

...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...

...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...

...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...

...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...  
...the ...

...the ...  
...the ...  
...the ...